



Date d'approbation : 3 juin 2010  
Date de révision : 16 novembre 2024

## **D001-D1 DÉLÉGATION DE POUVOIR – QUESTIONS RELATIVES AU PERSONNEL**

### **1.0 BUT**

La présente directive administrative vise à assurer le respect de la politique de délégation de pouvoir pour toutes les questions relatives à l'ajout du personnel, les mouvements de celui-ci ainsi que les questions de litiges.

#### **1.1 Pour toutes les catégories de personnel :**

La direction de l'éducation ou la direction exécutive du Service des ressources humaines a le pouvoir d'exécuter toutes les fonctions suivantes :

- embauche
- changement de statut contractuel
- retraite
- démission
- rappel
- nomination temporaire :
  - a) pour le personnel syndiqué et le personnel administratif non syndiqué
  - b) pour le personnel-cadre et les postes de responsabilités d'une durée de moins de trois mois
- congé de maternité
- congé parental
- congé de syndicat
- congé d'association
- congé sans traitement
- période d'adaptation
- mutation entre paliers et écoles
- congédiement (sauf dans le cas où une disposition de la Loi sur l'éducation ou de ses règlements attribue ce pouvoir aux membres élus du Conseil).

#### **2.0** Les décisions relatives au personnel découlant du paragraphe 1.1 de la présente directive administrative doivent être présentées au Conseil à titre d'information.

- 3.0** Le Conseil doit approuver les nominations provisoires de trois mois et plus pour le personnel-cadre et les postes de responsabilité.
- 4.0** Le Conseil doit approuver les recommandations découlant de séances d'arbitrage ou d'audiences judiciaires lorsqu'une entente est possible. Lorsque les obligations procédurales ne permettent pas d'apporter une recommandation au Conseil dans les délais prescrits, la direction de l'éducation peut, avec l'approbation de la présidence du Conseil, approuver une telle entente.